

44-45). Elle ne paraît pas aller jusqu'à prononcer la nullité dans le cas des abréviations. Toutefois, dit Rolland de Villargues, il est des circonstances où les abréviations pourraient entraîner cette peine ou l'équivalent ; par exemple, si elles avaient rendu la clause, inintelligible, si elles avaient rendu entièrement illisible un mot essentiel, qui constaterait l'accomplissement d'une formalité requise à peine de nullité.

Les fautes d'écriture qui peuvent se rencontrer dans un acte, n'empêchent pas l'effet que doit avoir la convention. *Si librarius in transcribendis stipulationis verbis errasset, nihil nocere.* (L. 92. D. de reg. jur.).

Rien n'empêche cependant que l'on se serve de chiffres pour reproduire des sommes, des dates ou des numéros, pourvu qu'on les ait déjà écrits en toutes lettres. L'article du code du notariat que nous commentons, permet expressément *les sommes, les dates et les numéros qui ne sont qu'une simple indication ou référence non absolument essentielles.* (1) Tels sont, par exemple, les numéros que portent les actes enregistrés, les dates établissant l'historique des propriétés. La prohibition du code ne s'étend pas non plus aux indications en chiffres des numéros des demeures des parties, de ceux des patentes, des articles et clauses des contrats, jugements, actions de banque, polices d'assurance. Les abréviations ci-dessus sont d'un usage reconnu. Une erreur dans les cas cités n'entraînerait tout au plus qu'une perte de temps pour ceux qui auraient besoin de recourir aux références indiquées. Il y a, cependant, un intérêt pécuniaire à sauvegarder dans certains cas. Si un numéro d'enregistrement est mal donné, c'est comme s'il ne l'était pas du tout, et le régistrateur trompé par ce faux guidon, a droit à une honoraire spéciale qui peut s'élever à un chiffre assez respectable, puisque le tarif de 1883 lui accorde dix centins par chaque année de recherche. Un mauvais coup de plume coûte parfois bien cher à un client. Il est plus dangereux qu'un mauvais coup de langue, puisque *Scripta manent verba volant.*

Si les abréviations de mots sont interdites, à plus forte raison doit-on proscrire les abréviations de phrases. Il y a de ces abréviations de phrases que j'oserais appeler sacramentelles, véritables scories que le temps entraîne dans son cours et dont les plus soigneux

(1) Il n'est dû qu'une seule amende, bien qu'un même acte contienne plusieurs sommes ou dates en chiffres. (Arg Cass. 24 Avril 1809, aff. Claudel).